



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-004

RELATIVE À : Contrat fanfare carnaval

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Considérant le souhait pour la ville de Houdan d'organiser le carnaval le samedi 25 mars 2023.

Considérant l'offre de l'association PHEBUS,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer un contrat avec l'association PHEBUS, sise 5 place de l'église, 07410 Pailhares, ayant pour numéro de SIRET 389 438 789 000 15, pour un montant de 1 400.00 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 30 janvier 2023

Notifié le



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



CONTRAT

D'une part l'organisateur de la représentation :

VILLE DE HOUDAN

Située au 69, Grande Rue 78550 HOUDAN

Numéro de Siret : 217 803 105 000 14 – code APE : 8411Z

Représentée par son Responsable Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire de Houdan

Et d'autre part :

L'association PHEBUS

Situé(e) 5 place de l'Eglise, 07410 PAILHARES

Numéro de SIRET : 389 438 789 00015

Représentée par Monsieur Francis RATZ, dûment habilité en qualité de président.

OBJET :

L'association PHEBUS s'engage à fournir une prestation avec la fanfare « Batoupercus » comprenant 12 musiciens, pour un défilé dans les rues de Houdan à l'occasion du carnaval, dans les conditions définies ci-après ;

1/ DATE ET LIEU DE LA REPRESENTATION :

Le samedi 25 mars 2023

Lieu : Parking et loge Ferme Deschamps - Salle La Grange (31 rue d'Epernon à Houdan).

Déroulement :

9h30 : rassemblement devant la crèche de la Souris Verte

10h00 : départ du défilé pour un tour de ville complet (un plan avec le parcours du défilé vous sera communiqué la semaine 12)

11h00 : retour devant la crèche – un set fixe pendant l'embrasement du bonhomme carnaval.

11h30 : fin du carnaval

2/CONDITIONS FINANCIERES :

Montant : 1 400.00 € TTC, MILLE QUATRE CENT EUROS TTC

La ville de Houdan s'engage à payer le montant dû par mandat administratif dans les 30 jours après réception de facture et RIB.

3/ A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR :

L'accueil de la fanfare et mise à disposition d'une salle (loge), avec un catering (café, thé et gâteaux secs), pour la préparation des musiciens à proximité du lieu de la prestation.

4/ A LA CHARGE DU PRESTATAIRE :

L'association s'engage à fournir une prestation Batoupercus avec 12 musiciens à l'occasion du carnaval des écoles, selon les critères définis dans l'objet.

5/ ASSURANCES :

Les parties déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à cette prestation, notamment dommage aux biens et responsabilité civile des personnes accueillies.

6/ RESILIATION :

En cas de force majeure, événement extérieur imprévisible et non imputable à la ville rendant impossible la réalisation du contrat signé et selon que l'empêchement est définitif les obligations qui découlent du contrat deviennent purement et simplement caduques.

Dans ce cas le contrat qui lie la ville au prestataire est également rendu caduque, cette annulation de contrat ne pourra pas donner lieu à aucune indemnisation par la ville au prestataire.

7/ COMPETENCE JURIDIQUE :

Tout litige relatif au présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Versailles (78) compétent en la matière, après épuisement des voies amiables auxquelles les parties s'obligent à privilégier par le présent contrat.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

Le 27/01/2023

A Houdan

BON POUR ACCORD, lu et approuvé

L'ORGANISATEUR

L'ASSOCIATION
PHEBUS